

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 MARS 2017

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni le deux mars deux mille dix sept à vingt heures sous la présidence de monsieur le maire.

Étaient présents : MM. CANDELA, CHAMPION, PETIT-GAS, BRUXELLE, BERTRAND Jean, LANGLACÉ, BERTRAND Rudy, CAILLIERET, DEREGNAUCOURT, DIEU, HENNEBERT, JAN, LHERITIER, MAREL, NIQUET, PEDOT.

Monsieur GONTIER donne pouvoir à monsieur BERTRAND Jean.

Point 1 – Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur CHAMPION Jean-Paul est désigné secrétaire de séance.

Point 2 – Approbation du procès-verbal de la séance du 7 décembre 2016 :

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

Point 3 – Vote des 3 taxes :

Sur proposition de monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité de voter les taux suivants pour 2017 :

- Taxe d'habitation : 15.97 %
- Taxe Foncier bâti : 30.70 %
- Taxe Foncier non bâti : 60.31 %

Le produit fiscal attendu est inscrit sur le compte 7311 Section de fonctionnement du BP 2017.

Point 4 – Budget primitif 2017 :

Monsieur le Maire présente et commente les données financières du budget primitif 2017.

Monsieur Champion argumente la diminution de certaines subventions aux associations.

Celui-ci s'établit comme suit :

- Section de Fonctionnement :
 - . Dépenses : 2 084 867 €
 - . Recettes : 2 084 867 €
- Section d'Investissement :
 - . Dépenses : 397 303 €
 - . Recettes : 397 303 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver le Budget Primitif 2017.

Point 5 – Adhésion CPIE :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de régler une cotisation de 50 € pour l'année 2017 au titre d'adhésion.

La dépense sera mandatée sur le compte 6281 en section de fonctionnement du budget 2017.

Point 6 – Convention CPIE :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la convention 2017 avec l'Atelier d'insertion « Les Chemins de l'Espoir » et autorise monsieur le maire à signer la convention.

Le coût s'élève à 17 568 € TTC.

La dépense sera mandatée sur le compte 6042 en section de fonctionnement du Budget 2017.

Point 7 – Contrat de maintenance jeux extérieurs ATPS :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de confier l'entretien annuel des jeux extérieurs et du skate park à l'entreprise ATPS pour une durée d'un an

Le montant annuel de cette prestation est de 1850 € HT ou 2 220 € TTC.

Le conseil municipal autorise monsieur le maire à signer le contrat.

Point 8 - Contrat de maintenance Site Internet :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de confier la maintenance du site internet à Monsieur PROCHWICZ, consultant informatique formation pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le montant annuel de cette prestation est de 360 € net.
Le conseil municipal autorise monsieur le maire à signer le contrat.

Point 9 – Prime du personnel :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'accorder une prime de 1 560 € brut payable en deux fois : en mai et novembre 2017 au prorata du temps de travail.

Cette prime annuelle instituée avant le 26 janvier 1984 est allouée au personnel titulaire, non titulaire, remplaçant et contractuel d'une durée supérieure à 6 mois.

La dépense est prévue en section de fonctionnement du budget primitif 2017.

Point 10 – Colis du personnel et des aînés :

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'allouer :

Pour le Personnel :

- 1 colis de 45 € par agent communal
- 1 colis de 22 € par vacataire.

Pour les aînés

- 1 colis de 22 € pour 1 personne seule
- 1 colis de 32 € par couple.

A compter de cette année, les bénéficiaires devront avoir 70 ans dans l'année en cours. Cependant, cette mesure sera appliquée progressivement jusqu'à ce que les personnes ayant bénéficié du repas ou/et du colis atteignent leurs 70 ans. Autrement dit, les bénéficiaires nés en 1951 et avant continueront à bénéficier de cet avantage.

Chaque bénéficiaire pourra participer au repas ou avoir un colis mais il ne pourra pas avoir les deux. Il lui appartiendra de choisir lorsqu'il sera invité à faire ce choix en septembre, mois au cours duquel sont commandés les colis.

Les dépenses seront imputées au compte 6257 « réceptions » section de fonctionnement du Budget 2017.

Point 11 – Repas du personnel et des élus :

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'allouer :

- 60 € par personne pour les agents actifs et les élus et conjoints respectifs pour le repas de fin d'année.
- Les élus et leur conjoint verseront la somme de 20 € par personne au titre de leur participation.

Point 12 – Location salles associations locales :

Monsieur le maire expose au conseil municipal que chaque association locale à but non lucratif organise une ou plusieurs manifestations dans l'année pour pouvoir gagner un peu d'argent et propose pour chacune d'elles de bénéficier d'une salle gratuitement qu'une seule fois dans l'année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité.

Point 13 – Amortissement fonds de concours – durée de l'amortissement :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Maire, à l'exception :

- . des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans.
- . des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans.

La Commune de Saleux dont la population est nettement inférieure au seuil ci-dessus rappelé n'a pas l'obligation de procéder aux amortissements à l'exception des fonds de concours qu'elle verse envers d'autres Collectivités.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, comme suit, la durée de l'amortissement :

- de fixer à 10 ans la durée de l'amortissement des fonds de concours qu'elle verse à d'autres collectivités si le montant excède 10 000 € et inférieur à 100 000 €
 - de fixer à 15 ans la durée de l'amortissement des fonds de concours qu'elle verse à d'autres collectivités si le montant excède 100 000 €
 - de fixer à une année la durée de l'amortissement des fonds de concours qu'elle verse à d'autres collectivités si le montant est inférieur ou égale à 10 000 €
- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Point 14 – Renouvellement contrats ENGIE :

Monsieur le maire propose d'accepter les offres présentées par ENGIE relatives à la fourniture de gaz, à compter du 1^{er} mai 2017 pour une durée de 36 mois, concernant les points de livraison suivants :

- Complexe associatif et atelier, rue Marx Dormoy
- Local 52, rue Jean Catelas
- Ecole primaire, 64 rue Jean Catelas
- Ecole Joliot Curie, rue Roger Salengro
- Salle des fêtes, rue Jean Catelas

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité.

Point 15 – Opposition de transfert compétence élaboration du document d'urbanisme :

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération. Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité. »

Il en résulte que le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU interviendra le 27 mars 2017 sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

C'est pourquoi considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SALEUX , à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme

DELIBERE,

Article 1 – De s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole

Article 2 – de demander au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

Article 3 – La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 – Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Point 16 – Révision du PLU :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.121-1 et suivants, et L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,

Monsieur le Maire propose de procéder à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17/05/2004 ; modifié et approuvé par délibération du conseil municipal des 05/10/2006, 23/11/2009 et 20/09/2011 et qu'il y a nécessité de mettre en œuvre la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme afin d'organiser l'évolution future de la commune en prenant en compte les préoccupations réglementaires récentes à l'échelle de l'intercommunalité et à l'échelle communale.

Le conseil municipal délibère à l'unanimité :

Article 1 : Les objectifs poursuivis à savoir :

- Mettre à jour le P.L.U. en vigueur pour qu'il soit en conformité avec les exigences de la loi,
- Satisfaire les besoins présents et futurs de la population en matière d'habitat dans les contraintes du développement durable,
- Permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune,
- Prévoir les équipements publics nécessaires au développement urbain,
- Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et le patrimoine bâti,

sont validés.

Article 2 : La concertation avec le public prévue par l'article L.300-2 du code de l'urbanisme sera organisée selon les modalités suivantes :

- La mise à disposition au public, à la mairie aux heures et jours ouvrables, d'un registre destiné à recevoir les demandes et observations de la population ou de toutes personnes intéressées relatives à cette révision,
- La publication d'articles sur le site internet officiel de la commune relatifs à la procédure et à l'avancement des études,
- La publication d'articles dans le journal municipal relatifs à la procédure et à l'avancement des études,
- Une réunion publique au moins sera tenue, annoncée par voie de presse et le journal municipal,
- Et tout autre moyen que Monsieur le Maire jugera utile.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.123-6 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Monsieur le Préfet de la Somme,
- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts de France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme,
- Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie d'Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Somme,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Somme,
- Monsieur le Président d'Amiens Métropole,
- Monsieur le Président du Pays du Grand Amiénois, établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du Schéma de Cohérence Territorial.

Article 4 : Conformément aux articles L.123-8, L.121-5 et R.130-20 du code de l'urbanisme, seront consultées, à leur demande, les Maires des communes limitrophes, le représentant de l'ensemble des organismes d'HLM propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du P.L.U.

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à solliciter du Conseil Général de la Somme une subvention dans le cadre de la Politique d'Aménagement Concerté du Territoire.

Article 7 : Monsieur le Maire est autorisé à lancer la consultation de bureaux d'études pouvant accompagner la commune dans ce domaine

Article 8 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre et à signer tous les actes nécessaires à la poursuite de la révision générale Plan Local d'Urbanisme.

Article 9 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à cette révision seront inscrits au budget de l'exercice courant.

Article 10 : Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans le journal municipal.

Article 11 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 12 : La présente délibération sera soumise au contrôle de la légalité de Monsieur le Préfet de la Somme.

Point 17 – Commission PLU :

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne monsieur JAN Jacky pour siéger à la commission du PLU en remplacement de monsieur VIGNE Jean-Pierre, décédé le 29 août 2016.

La commission est désormais composée comme suit :

CANDELA Ernest

CHAMPION Jean-Paul

PETIT-GAS Annie
BRUXELLE Roger
BERTRAND Jean
JAN Jacky

Point 18 – Vœu Amiens Capitale Européenne de la Jeunesse :

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal que la ville d'Amiens, 11^{ème} ville la plus jeune de France, va concourir pour obtenir le titre de Capitale Européenne de la Jeunesse pour l'année 2020 afin de mettre en avant les talents et la générosité des jeunes Français et Européens, les échanges et les coopérations, et développer les axes ambitieux pour leur jeunesse. Il s'agit d'une action positive qui ne peut être que bénéfique à la ville d'Amiens mais aussi à toutes les communes de la Métropole amiénoise.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune de Saleux lui apporte son soutien dans cette démarche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité.

Point 19 – Rétablissement des voies de communication DPAC Autoroute A 29 :

Dans le cadre de la Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A29 et du rétablissement des voies de communication, Monsieur le Maire,

- Informe que la Société SANEF a chargé le cabinet de Géomètres-Experts GEOLYS à Armentières de procéder aux opérations de Délimitation du Domaine Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A29 qui traverse le territoire de la Commune
- Présente, pour avis, le plan projet de délimitation et indique que cette opération permettra la remise foncière des voies par acte administratif gratuit et que les frais de transfert seront à la charge de la Société SANEF.

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré et, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Rend un avis favorable à la délimitation des voies rétablies dans le cadre de la Délimitation du Domaine Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A29, telle qu'elle figure aux plans projets.
- Note que tous les frais relatifs à cette opération incomberont à la Société SANEF
- Autorise le Maire à signer toutes pièces inhérentes aux remises de ces voies à la Commune.

Point 20 – GRDF – compteurs communicants Gaz :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'une convention a été signée avec GRDF concernant le projet compteurs communicants GAZ. La société ENGIE Inéo, est mandatée pour l'étude, la mise en place des conventions particulières et la pose des équipements techniques. Cette étude a permis de valider une implantation sur notre patrimoine, en l'occurrence, l'Église de Saleux, place de la Libération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Point 21 – Contrat d'assurance Risques Statutaires – CDG 80:

Le maire expose :

- Le centre de Gestion offre à ses collectivités et établissements publics affiliés l'opportunité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à leur charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en matière de protection sociale en mutualisant les risques.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article unique : La commune de Saleux charge le Centre de Gestion de négocier un contrat d'assurances statutaires auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2021.

S'agissant d'un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, au terme de la consultation, la commune de Saleux aura la faculté de ne pas adhérer à ce nouveau contrat.

Ce contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :
Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité-paternité-adoption.
- Agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. :
Accident du travail, maladie professionnelle, grave maladie, maladie ordinaire, maternité-paternité-adoption.

et aura les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans à effet au 01/01/2018

Régime du contrat : capitalisation.

Nombre d'agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. recensés au 31/12/16 : 24

Nombre d'agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. recensés au 31/12/16 : 1

Point 22 – Projet de construction nouvelle école maternelle :

Monsieur le maire expose au conseil municipal que les bâtiments de l'école maternelle sont vétustes et qu'il y a lieu de prévoir la construction d'une nouvelle école.

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation d'effectuer les démarches administratives concernant ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise monsieur le maire.

La séance est levée à 21 h 30.